

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1993/111  
8 mars 1993

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 11 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU  
PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Lettre datée du 4 mars 1993, adressée au Président de la Commission  
des droits de l'homme par le Représentant permanent du Pérou  
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander de bien  
vouloir faire distribuer, dans toutes les langues des Nations Unies, le  
document ci-joint du Congrès constituant démocratique du Pérou comme document  
officiel de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de  
l'homme.

Le document parlementaire ci-joint a été adopté par le pouvoir législatif  
le 22 février passé et, par décision du Congrès constituant démocratique  
lui-même, a bénéficié d'une très large diffusion tant au Pérou qu'auprès de  
l'opinion publique internationale.

L'Ambassadeur

(Signé) José URRUTIA C.

CONGRES CONSTITUANT DEMOCRATIQUE

DOCUMENT PARLEMENTAIRE

Le Congrès constituant, lors de sa séance du 22 février de l'année en cours, a approuvé la motion d'ordre du jour ci-après :

Les membres du Congrès :

CONSIDERANT :

Que du fait de la mise en cause de la politique des droits de l'homme au Pérou, la constitution du "Groupe d'appui" pourrait être retardée;

Que, au Pérou, le gouvernement n'applique pas une politique systématique et organisée de violation des droits de l'homme, comme cela s'est produit dans d'autres pays;

Qu'il est du devoir de tous les Péruviens de défendre l'image internationale du Pérou face à des affirmations qui, d'une manière générale, sont erronées;

Qu'il est également du devoir de toute autorité politique responsable de garantir qu'au Pérou ne se produisent pas de cas de violations des droits fondamentaux perpétrés par certaines autorités ou les mouvements subversifs qui sont les principaux auteurs de violations des droits de l'homme dans notre pays;

Que le peuple péruvien ne doit pas continuer à être la victime de politiques économiques malsaines héritées du gouvernement antérieur, non plus que de la récession provoquée par les ajustements;

Que le Congrès constituant, par principe, ne doit pas demeurer indifférent devant l'impunité dont bénéficient des cas précis de violations des droits de l'homme qui doivent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites de la part des autorités compétentes, d'autant que cette question influe directement sur les vues des membres de la communauté internationale disposés à aider le Pérou;

Proposent, pour examen au Congrès réuni en séance plénière la motion d'ordre du jour ci-après :

1. Déclarer qu'au Pérou il n'y a pas de violation systématique, en tant que politique d'Etat, des droits fondamentaux et rejeter toute campagne visant à propager une vision erronée de la réalité nationale;

2. Affirmer l'engagement du Congrès constituant démocratique du Pérou d'assumer la responsabilité d'enquêter sur les violations des droits de l'homme qui auraient pu se produire ou se produisent dans le pays afin que les autorités judiciaires poursuivent les auteurs de ces violations;

3. Déclarer que le Congrès constituant démocratique prendra des mesures pour réviser, corriger et abroger, si nécessaire, toute disposition émanant d'autres autorités qui pourrait être considérée comme une violation d'autres droits de l'homme, reconnus par notre Constitution et des engagements internationaux contractés par le Pérou, en défense de la personne humaine; et

4. Publier la présente motion comme document parlementaire en demandant qu'il soit largement diffusé tant au Pérou qu'à l'étranger.

Lima, le 22 février 1993

-----